

**COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD-HERAULT**  
**1 ALLEE DU LANGUEDOC**  
**34620 PUISSEGUIER**

**CONSEIL DE COMMUNAUTE**  
**du 15 novembre 2023 à 18h00**

Membres Communautaires	
En exercice	37
Présents ou représentés	31
Votants	31

Date de la convocation : 08/11/2023

L'an deux mille vingt-trois, **le 15 novembre**, à **18h00**, le Conseil de Communauté s'est réuni au siège de la Communauté à Puisserguier, sur convocation de Monsieur **BADENAS Jean-Noël**, Président.

Présents : SOULIE Rémy, ROGER Jérôme, POLARD Pierre, LAMARCQ Emilie, MAURAND Jacques, ANDRIEU Laëtitia, VIVANCOS Jean-Claude, CAZALS Thierry, BERNADOU Claude, FIDEL Marc, AFFRE Gérard, PONS Marie-Pierre, BOUZAC Marie-Rose, BOSC Bernard, ROUCAIROL Philippe (procuration Pons), BRUNET Laurent, SECQ Fanny (procuration Brunet), AFFRE Rémy, TOULZE Patricia, GUIRAUD Jean-Pierre, PICART Patrice, MILHAU Jean-Marie, BADENAS Jean-Noël, MARTIN Annie, OBIOLS Hervé, ALBO Marie Line, ANGUERA Louis, DAUZAT Elisabeth, COMBES Catherine (procuration Leroy), LEROY Monique, PETIT Jean-Christophe.

Absents excusés : AZEMA Mathieu, HENRY Olivier, SARDA Béranger, RIVAYRAND Gilbert, ORTIZ Serge, CHAPPERT Clément.

Secrétaire de séance : DAUZAT Elisabeth

Le procès-verbal de la précédente séance est approuvé à l'unanimité.

**Ordre du jour :**

**AFFAIRES GENERALES**

Désignation du référent déontologue des élus

**FINANCES**

Adoption Nomenclature M57 + ANNEXE

Fixation du périmètre des amortissements et durée des amortissements M57 + ANNEXE

Régime semi-budgétaire des provisions et charges

Fongibilité des crédits

Table de transposition M14 – M57 + ANNEXE

DM n°3

**ACTION SOCIALE**

Signature convention MLI 2024 et reconduction de la subvention

Demande de subvention auprès du CD34 pour la mise en place du forum des métiers 2024 (en direction des collégiens du territoire)

Augmentation des tarifs centres de loisirs 2024

Modification Règlement intérieur centres de loisirs à appliquer au 1<sup>er</sup> janvier 2024

#### **ENVIRONNEMENT**

Rapport d'activités 2022 de la Société Publique Locale OEKOMED

#### **PATRIMOINE**

Tarifs

Acquisition parcelle ANC Roueïre

#### **REGIE DU PORT**

Demande d'avenant au contrat de concession

Politique tarifaire

Décision budgétaire modificative

#### **ECLAIRAGE PUBLIC**

Convention tripartite relative à l'installation des illuminations festives par les communes de l'intercommunalité

### **2023-114 - Désignation du référent déontologue des élus – Service commun CFMEL :**

Monsieur le Président expose au conseil les motifs suivants :

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Vu les délibérations n°2023-06 en date du 16 février 2023 et n° 2023-15 en date du 24 mai 2023 du Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants dans un délai raisonnable, à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, soit avant le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue peut être choisi parmi les personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agents de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Considérant que le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux propose à ses collectivités membres d'adhérer au service commun du Collège des Référents Déontologues installé par délibération n° 2023-15 du 24 mai 2023 ; afin que chaque élu puisse saisir un référent déontologue issu du Collège des Référents Déontologues, dans le respect du secret professionnel et à hauteur des frais de gestion du service commun fixé par le règlement intérieur et du montant maximum des vacations fixé par arrêté du 6 décembre 2022 (soit 120 euros par dossier traité par un référent déontologue et 250 euros pour avis du Collège de Référents Déontologues).

Monsieur le Président, propose au conseil, pour permettre aux élus de consulter le référent déontologue du Collège des Référents déontologues mis en place par le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux, d'adhérer au service commun, dans les conditions exposées plus haut.

Il invite le conseil à délibérer.

## **LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,**

**DESIGNE** les Référents Déontologues désignés par le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux comme référent de la communauté de communes Sud-Hérault.

**ADHERE** au service commun du Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux.

**PRECISE** que tout conseiller communautaire pourra saisir un référent déontologue ou le Collège de Référents Déontologues nommé pour 3 ans et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus sont détaillées par un règlement intérieur et rappelées à l'occasion de chaque saisine.

### **2023-115 - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :**

Monsieur le Président expose au conseil les motifs suivants :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la communauté de communes Sud-Hérault ;

Vu l'avis favorable de Mr le comptable public en date du 27 octobre 2023,

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du **1er janvier 2024**,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera au **budget principal, au budget annexe ZAE et au budget annexe GEMAPI**.

Sur le rapport de Monsieur le Président,

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

**Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la communauté de communes Sud-Hérault :**

- **Budget Principal**
- **Budget Annexe ZAE**
- **Budget Annexe GEMAPI**

La population totale de la communauté de communes dépassant le seuil de 3 500 habitants, nous serons soumis au plan de compte de la M57 développée.

**La communauté de communes Sud-Hérault sera ainsi soumise au vote du budget par nature avec présentation croisée par fonction.**

Monsieur le Président propose au Conseil d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 et invite le Conseil à se prononcer.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,**

**AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du **budget principal et des budgets annexes ZAE et GEMAPI**. Ces budgets seront soumis à la nomenclature M57 développée, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024**.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **2023-116 - Fixation du périmètre et durée des amortissements M57 :**

Monsieur le Président expose au conseil les motifs suivants :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant qu'il est indispensable de revoir le tableau d'amortissement,

Considérant que la présentation du nouveau tableau d'amortissement est conforme aux attentes de l'assemblée délibérante notamment lié au passage en M57,

Sur le rapport de Monsieur le Président,

Dans le cadre du passage à la M57, il est nécessaire de procéder à différentes décisions préalables à cette mise en application dont la gestion des amortissements.

Il convient de préciser que l'amortissement est, par définition, « défini d'une manière générale comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan ».

L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. C'est en raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement que l'amortissement consiste généralement en l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables. La sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice exige que cette dépréciation soit constatée. Au bilan, les amortissements sont présentés en déduction des valeurs d'origine de façon à faire apparaître la valeur nette comptable des immobilisations.

**Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les activités relevant du budget principal s'il est en TTC et sur la valeur hors taxes pour les activités assujetties à la TVA.**

**Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps d'utilisation à partir de la mise en œuvre du principe de prorata-temporis.** La date de début est donc celle de la mise en service et par défaut celle du mandatement.

En principe, **l'amortissement est linéaire** (les dépréciations sont réparties de manière égale sur la durée de vie du bien). Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf exception liée à la fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien). Le plan d'amortissement lié à l'immobilisation ne peut, en principe, être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, ce qui suppose que cette modification doit nécessairement faire l'objet d'une délibération.

**L'article R.2321-1 du CGCT précise les dépenses obligatoires et les dotations aux amortissements des immobilisations.** Il convient de distinguer les biens incorporels dont les frais d'études, d'insertion des biens corporels constitués notamment de biens meubles (ex : matériel de bureau). Sont également amortissables par les collectivités et établissements visés ci-dessus les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif.

Il convient de noter que l'assemblée délibérante est libre de décider d'étendre l'amortissement budgétaire à d'autres catégories de biens.

En matière de durées d'amortissement, celles-ci font l'objet d'une délibération qui fixe la période par catégorie de biens amortissables.

Parallèlement, en application des dispositions prévues à l'article L 2321-2-28° du CGCT, **les subventions d'équipement versées par la collectivité (imputées à la subdivision intéressée du compte 204) sont obligatoirement amorties.** La nomenclature M57 apporte de nouvelles règles de gestion, à savoir :

- Il est rappelé le suivi individualisé des subventions d'investissement versées ;
- Comptabilisation à l'actif aux comptes 204x ou 2324 si l'entité versante a la capacité de suivre le lien entre la subvention octroyée et l'immobilisation acquise ; sinon compte 657x «Subventions». A noter qu'en cas de conditions de réalisation, la subvention sera d'abord retracée au compte 2324 (immobilisations incorporelles en cours) puis transférée au compte 204x à la date à laquelle l'immobilisation financée est mise en service chez le bénéficiaire.

- Amortissement à compter de la date de mise en service de l'immobilisation chez l'entité bénéficiaire. Par simplification, il est possible de retenir la date du mandat de la subvention comme début d'amortissement.
- Durée d'amortissement égale à celle d'utilisation attendue de l'immobilisation financée (dans le respect des durées d'amortissement maximales du CGCT). Ainsi, l'article L 2321-2-28° du CGCT dispose que les subventions d'équipement versées par la collectivité (imputées à la subdivision intéressée du compte 204) sont obligatoirement amorties, dès l'année suivante, sur une durée maximale de 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé, ou de 15 ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public.

Enfin, la communauté de communes Sud-Hérault peut bénéficier d'un ensemble de subventions d'équipements d'autres collectivités. **Les subventions et fonds d'investissement reçus servant à financer un équipement devant être amorti**, leur reprise au compte de résultat permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements des biens acquis ou réalisés et, in fine, de solder les comptes de subventions au bilan. Cette reprise impérative consiste en un amortissement « inversé » par rapport à l'amortissement des biens réalisés ou acquis à l'aide des subventions et fonds transférables. Il s'agit d'une dépense de la section d'investissement et d'une recette concomitante pour la section de fonctionnement. La reprise au résultat d'une subvention d'équipement transférable reçue constitue une opération d'ordre budgétaire, se traduisant par une recette au compte 777 (fonctionnement) et une dépense au compte 139 (investissement). Par voie de conséquence, la durée d'amortissement de ces subventions transférables doit, dans la mesure du possible, coïncider avec celle du bien financé.

**La M57 introduit la possibilité pour l'établissement de procéder à de l'amortissement par composantes d'un même bien.** Il est rare de trouver une définition réglementaire de la notion de « composants ». Toutefois, la M21 précise : « lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments. Cependant, si dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes, chaque élément est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu. Les éléments principaux d'immobilisations corporelles devant faire l'objet de remplacement à intervalles réguliers, ayant des utilisations différentes ou procurant un potentiel de service à l'établissement selon un rythme différent et nécessitant l'utilisation de taux ou de modes d'amortissement propres, doivent être comptabilisés séparément dès l'origine ou lors des remplacements.

Cette méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas par le gestionnaire ; elle n'est utile et ne s'impose que si la durée d'amortissement des éléments constitutifs d'un actif est significativement différente pour chacun des éléments et si le composant représente une forte valeur unitaire. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable. »

Enfin, il est rappelé que le montant des biens de faible valeur est de **1 500,00 euros TTC** et que, par application du prorata temporis, **ces biens seront amortis sur une durée de douze mois**, ce qui peut avoir une incidence sur deux exercices consécutifs.

Monsieur le Président propose au conseil d'adopter le périmètre des amortissements ainsi que leur durée.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,**

**APPROUVE** le nouveau tableau d'amortissement tel que présenté.

**RETIENT** le caractère linéaire des amortissements.

**APPROUVE** le montant de **1 500,00 euros TTC** pour les biens de faible valeur.

**DIT** qu'il sera applicable à compter du **1er janvier 2024**, date du passage à la **M57**.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **2023-117 - Régime semi-budgétaire des provisions et charges :**

Monsieur le Président expose au conseil les motifs suivants :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant qu'il est possible de statuer sur un régime de droit commun (provision semi-budgétaire) ou dérogatoire (provision budgétaire),

Sur le rapport de Monsieur le Président,

Dans le cadre du passage à la M57, il convient de statuer sur un ensemble de préalables dont le caractère semi-budgétaire des provisions.

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation de la valeur de l'actif. Les situations nécessitant cette application sont les suivantes (article R 2321-2 du CGCT) :

- **Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la communauté de communes Sud-Hérault**, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;
- **Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de commerce (ex : liquidation judiciaire)**, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;
- **En cas de créances irrécouvrables (ou dépréciations)** : lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis et/ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

En dehors des cas cités ci-dessus, la communauté de communes Sud-Hérault peut décider de constituer des provisions dites « facultatives » dès l'apparition d'un risque avéré. Le montant de la provision/dépréciation doit alors être enregistré dans sa totalité sur l'exercice en cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

Monsieur le Président propose au conseil d'adopter le régime de droit commun applicable qui prévoit que les provisions et charges pour dépréciation sont des opérations d'ordre semi-budgétaires.

Il invite le conseil à délibérer.

## **LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,**

**APPROUVE** l'application du régime de droit commun en optant pour le régime de provisions semi-budgétaires dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau référentiel **M57**.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **2023-118 - Fongibilité des crédits :**

Monsieur le Président expose au conseil les motifs suivants :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Considérant qu'il est possible de permettre au président de disposer de la capacité de procéder à la fongibilité de crédits selon un cadre exposé ci-dessus pour un taux maximum de sept et demi pour cent.

Sur le rapport de Monsieur le Président,

La M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le conseil de communauté l'y a autorisé, **de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.**

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil de communauté le pouvoir de déléguer au Président, la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette possibilité permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Dans ce cas, **Le Président sera tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.**

Monsieur le Président propose au conseil d'adopter la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de **7,5%** des dépenses réelles de la section.

Il invite le conseil à délibérer.

## **LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,**

**AUTORISE** Monsieur Le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de sept et demi pour cent du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement).

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **2023-119 - Table de transposition M14 – M57 :**

Monsieur le Président expose au conseil les motifs suivants :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Considérant que la mise en œuvre d'une table de transposition permet de créer un lien avec les historiques (exercices n-1, n-2, ...) mais ne reste qu'indicative,

Considérant la proposition de table de transposition telle qu'annexée à la présente délibération.

Sur le rapport de Monsieur le Président,

Dans le cadre du passage à la M57, il est possible d'utiliser une table de transposition afin de pouvoir présenter les crédits M14 de l'exercice antérieur en les recollant à un article de la M57. Cette approche permet une meilleure visibilité de la consommation des crédits d'un exercice à l'autre mais aussi d'une nomenclature à l'autre.

Pour ce faire, il convient d'opérer des choix notamment si la M57 décline différents comptes en lieu et place de la M14. Il est ainsi possible de donner comme exemple le compte 2183 et des ventilations possibles au regard de la M57.

2183	Matériel de bureau et matériel informatique	A ventiler
		21831 Matériel informatique scolaire
		21838 Autre matériel informatique
		21841 Matériel de bureau et mobilier scolaires
		21848 Autres matériels de bureau et mobiliers
		2185 Matériel de téléphonie

La mise en œuvre d'une table de transposition au sein de l'application financière permet de définir un article de référence (Ex : 21838) dans la M57 pour permettre de conserver les historiques.

Monsieur le Président propose au conseil d'adopter la table de transposition à titre indicatif et l'invite à délibérer.

### **LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

**APPROUVE** l'utilisation d'une table de transposition.

**APPROUVE** la table de transposition telle que présentée et les choix opérés notamment en cas de compte décliné en **M57**.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 2023-120 - Décision modificative n°3 – Budget Primitif 2023 :

Monsieur le Président propose au conseil les décisions modificatives suivantes et invite le Conseil à se prononcer.

### BUDGET PRINCIPAL – Fonctionnement Exercice 2023

#### Budget PRINCIPAL - SECTION FONCTIONNEMENT

Sens	Chapitre	Article	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
D	011	6237	4 992 037,63 €	-4 000,00 €	4 988 037,63 €
D	65	6518	990 802,00 €	4 000,00 €	994 802,00 €
D	011	60636	4 988 037,63 €	-2 000,00 €	4 986 037,63 €
D	011	6068	4 986 037,63 €	-4 000,00 €	4 982 037,63 €
D	011	611	4 982 037,63 €	-1 500,00 €	4 980 537,63 €
D	65	6518	994 802,00 €	7 500,00 €	1 002 302,00 €
D	011	60632	4 980 537,63 €	-500,00 €	4 980 037,63 €
D	011	6068	4 980 037,63 €	-500,00 €	4 979 537,63 €
D	011	615231	4 979 537,63 €	-1 000,00 €	4 978 537,63 €
D	65	6518	1 002 302,00 €	2 000,00 €	1 004 302,00 €
D	011	6227	4 978 537,63 €	-2 000,00 €	4 976 537,63 €
D	65	6518	1 004 302,00 €	2 000,00 €	1 006 302,00 €
D	011	611	4 976 537,63 €	-35 000,00 €	4 941 537,63 €
D	011	6078	4 941 537,63 €	35 000,00 €	4 976 537,63 €
D	011	6042	4 976 537,63 €	-1 900,00 €	4 974 637,63 €
D	011	60622	4 974 637,63 €	-900,00 €	4 973 737,63 €
D	011	6236	4 973 737,63 €	-500,00 €	4 973 237,63 €
D	011	60623	4 973 237,63 €	-400,00 €	4 972 837,63 €
D	011	60632	4 972 837,63 €	-620,00 €	4 972 217,63 €
D	011	6064	4 972 217,63 €	-1 890,00 €	4 970 327,63 €
D	011	6068	4 970 327,63 €	-1 500,00 €	4 968 827,63 €
D	011	6188	4 968 827,63 €	-2 000,00 €	4 966 827,63 €
D	011	6228	4 966 827,63 €	-7 400,00 €	4 959 427,63 €
D	65	6518	1 006 302,00 €	17 110,00 €	1 023 412,00 €
D	011	6188	4 959 427,63 €	-4 785,52 €	4 954 642,11 €
D	66	661121	62 325,06 €	4 785,52 €	67 110,58 €

#### Budget PRINCIPAL - SECTION INVESTISSEMENT

Sens	Chapitre	Article Opération	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
D	21	21318-ONA	2 894 718,47 €	-14 300,00 €	2 880 418,47 €
D	21	21318-97	2 880 418,47 €	14 300,00 €	2 894 718,47 €
D	20	2031-ONA	196 140,20 €	-1 200,00 €	194 940,20 €
D	20	21318-91	194 940,20 €	1 200,00 €	196 140,20 €

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,**

**APPROUVE** les décisions modificatives indiquées ci-dessus.

## 2023-121 – Convention de partenariat avec la Mission Locale d'Insertion du Biterrois 2024 :

Monsieur le Président donne lecture au Conseil de la convention de partenariat entre la **MISSION LOCALE DU BITERROIS**, et la Communauté de Communes Sud-Hérault pour **2024**.

Il rappelle le rôle de la Mission Locale d'Insertion, prescripteur de l'état par la **DIRECCTE** et Pôle emploi, qui est d'accompagner les jeunes sur le territoire de la Communauté de Communes moyennant une participation financière calculée par habitant. Un conseiller est présent à raison de 4 journées par mois en alternance sur Capestang et Cessenon sur Orb et accueille aussi les jeunes du territoire dans leurs locaux à Béziers.

Il indique que la convention a pour objet de définir les relations entre les parties et fixer les droits et obligations respectives.

La participation de la Communauté de communes est calculée sur la base d'**1€ /hbt soit 18 016€ pour l'année 2024.**

Monsieur le Président demande au Conseil l'autorisation de signer la convention et invite le Conseil à délibérer.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, APRES EN AVOIR DELIBERÉ, A L'UNANIMITÉ,**

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention et à procéder au versement de la subvention.

### **2023-122 - Demande de subvention auprès du Conseil départemental 34 pour la mise en place du forum des métiers 2024 en direction des collégiens du territoire :**

Monsieur le Président informe le conseil que la **Communauté Sud-Hérault** s'inscrit dans une politique de soutien au déploiement d'actions favorisant la découverte de métiers et secteurs d'activité en direction des collégiens du territoire pour contribuer à ouvrir le champ des possibles, soutenir l'ambition scolaire et aider à l'orientation scolaire et professionnelle.

Pour ce faire, elle organise en partenariat avec les collèges du territoire, le CIO de Béziers et plus d'une soixantaine de professionnels, un forum des métiers en direction des élèves de 4<sup>ème</sup>.

À ce titre, il est proposé de demander au Conseil Départemental 34 l'octroi d'une aide financière de **2 500€**.

Il invite le Conseil à se prononcer.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,**

**SOLLICITE** l'octroi d'une aide financière de **2 500 €** auprès du conseil départemental de l'Hérault pour le cofinancement de l'action sus décrite.

### **2023-123 - Augmentation des tarifs centres de loisirs 2024 :**

Monsieur le Président expose au conseil les motifs suivants :

Les centres de loisirs Sud-Hérault répondent en premier lieu à un besoin de garde et permettent aux parents, l'emploi, la formation et l'insertion professionnelle. Afin de favoriser l'équité territoriale, un ramassage des enfants est effectué sur les 17 communes. Ils favorisent aussi la socialisation des enfants à partir de 3 ans et offrent un cadre de vie en collectivité contribuant ainsi à leur vie éducative.

Les projets proposés sont pensés en ce sens avec beaucoup de sérieux et de professionnalisme. Des programmes de qualité sont aussi offerts grâce au travail en transversalité avec les services culture, service éducatif et environnement. Les équipes sont composées de professionnels de l'animation.

Ces centres permettent aussi la formation des jeunes en complémentarité de la formation BAFA menée par le service jeunesse en accueillant les stagiaires. Ils contribuent à l'emploi sur le territoire par l'embauche de nombreux animateurs à l'année ou occasionnellement sur les périodes de vacances scolaires. Cette offre de grande qualité sur le territoire intercommunal a un coût.

Subissant comme l'ensemble des activités des augmentations de tarifs, il est proposé au conseil de valider une augmentation des tarifs. Ces tarifs sont calculés en appliquant un taux d'effort selon un découpage en 3 tranches selon les quotients familiaux.

A ce jour, QF 1 = 1.25% / QF2 = 0.70% / QF 3 = 0.75%

Il est proposé d'augmenter ces taux QF 1 = 1.28%/ QF2 = 0.73% /QF 3 = 0.78% ; la variation proposée représentant un impact financier modique auprès des familles.

Tarifs qui seraient à appliquer au **1er janvier 2024** :

	Quotient familial	De 0€ à 484,99€	Moins de 485€ à 799,99€	De 800€ à 1199,99€	De 1200€ à 1599,99€	Plus de 1600€
	Taux d'effort	Prix plancher	1,28%	0,73%	0,78%	Prix plafond
Familles allocataires de la Caf et MSA	Journée	1,60 €	Entre 1,60€ et 5,62€*	Entre 5,84€ et 8,76€	Entre 9,36€ et 12,48€	12,48 €
	Demi-journée	0,80 €	Entre 0,80€ et 2,81€*	Entre 2,92€ et 4,38€	Entre 4,68€ et 6,24€	6,24€
Familles hors régime général Caf et hors MSA	Journée	6,20 €	Entre 6,20€ et 10,24€	Entre 5,84€ et 8,76€	Entre 9,36€ et 12,48€	12,48 €
	Demi-journée	3,10 €	Entre 3,10€ et 5,12€*	Entre 2,92€ et 4,38€	Entre 4,68€ et 6,24€	6,24€

Par ailleurs, il est proposé de facturer et ce de façon définitive le prix du repas au réel du coût (tenant compte des variations du prestataire) et d'y ajouter les 0.30ct pour le goûter des enfants soit à ce jour :

- 3.59 € + 0.30 € = **3.89€** pour les 3-6 ans
- 3.65 € + 0.30 € = **3.95€** pour les 6-12 ans

Monsieur le Président soumet ces nouveaux tarifs au vote de l'assemblée et invite le conseil à délibérer.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A LA MAJORITÉ,**

**POUR : 24**

**CONTRE : 4 (MAURAND J – VIVANCOS JC – LAMARCQ E – ANDRIEU L)**

**ABSTENTION : 3** (POLARD P – BOUZAC MR – TOULZE P)

**APPROUVE** l'augmentation des différents tarifs qui lui sont présentés.

**PRECISE** que ces tarifs seront appliqués et repris dans le règlement intérieur.

### **2023-124 - Modification du règlement intérieur des Accueils collectifs de mineurs applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :**

Monsieur le Président porte à la connaissance du Conseil le nouveau règlement intérieur des Accueils collectifs de mineurs de la CCSH (Planète Lirou et Planète Orb), qui apporte des ajustements sur les prises en charge, remboursement et tarifs.

Il demande au conseil de se prononcer sur la validation du nouveau règlement intérieur ci-joint qui sera applicable au **1<sup>er</sup> janvier 2024**, et invite le conseil à délibérer.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A LA MAJORITÉ,  
POUR : 24**

**CONTRE : 4** (MAURAND J – VIVANCOS JC – LAMARCQ E – ANDRIEU L)

**ABSTENTION : 3** (POLARD P – BOUZAC MR – TOULZE P)

**APPROUVE** dans son intégralité le règlement intérieur des Accueils collectifs de mineurs de la CCSH (Planète Lirou et Planète Orb) applicable au **1<sup>er</sup> janvier 2024**.

### **2023-125 - Rapport d'activités 2022 Société Publique Locale OEKOMED :**

Monsieur le Président indique au conseil que l'article 1524-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que les représentants des collectivités locales au sein des instances dirigeantes de la **SPL OEKOMED** doivent établir annuellement un rapport écrit au comité syndical qui les a désignés.

Ce rapport, objet de la délibération, a pour objectif :

- de renforcer l'information de la collectivité territoriale actionnaire et de ses élus ;
- pour les représentants nommés au sein du conseil ou de l'assemblée de rendre compte de la manière dont ils exécutent leur mandat ;
- de renforcer le contrôle analogue ;
- de s'assurer que la **SPL OEKOMED** agit en conformité avec les positions et les actions engagées par la collectivité.

Il est donc porté à la connaissance du Conseil, le rapport annuel des représentants de la collectivité territoriale à l'assemblée délibérante concernant l'exercice 2022 de la Société Publique Locale SPL OEKOMED dont le siège social est : 27 avenue de Pézenas 34 120 Nézignan-l'Evêque, ainsi que ses annexes (rapport de gestion du conseil d'administration à l'assemblée général de la SPL, rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, bilan financier et comptes annuels).

Concernant le bilan financier et économique :

Données SPL OEKOMED	2018	2019	2020	2021	2022
Capital versé fin d'exercice	500 000	3 000 000	4 730 850	4 730 850	4 730 850
Chiffres d'affaires HT	290 737	1 461 539	2 758 546	3 219 408	3 061 964
Le résultat net	20 183	75 060	99 118	86 474	62 494
Résultat distribué	---	---	---	---	---
Masse salariale	125 827	197 664	243 117	222 098	214 063

Au cours de cet exercice social, la **SPL OEKOMED** a réalisé un chiffre d'affaires net de **3 061 964,49** Euros contre **3 219 408,39** Euros au titre de l'exercice précédent.

Les charges d'exploitation se sont élevées globalement à **3 123 950,44** Euros pour l'exercice, contre **2 959 015,21** Euros pour l'exercice précédent.

Compte tenu de la structure des activités de la SPL, les postes de charges les plus importants sont les suivants :

- Les autres achats et charges externes ressortent à **1 567 200,10** Euros au 31/12/2022 contre **1 494 149,51** Euros pour l'exercice précédent.
- Les impôts et taxes ressortent à **927,57** Euros au 31/12/2022 contre **13 202,02** Euros pour l'exercice précédent.
- Les salaires et traitements ressortent à **214 063,03** Euros au 31/12/2022 contre **222 097,61** Euros pour l'exercice précédent, et les charges sociales correspondantes à **115 857,49** Euros au 31/12/2022 et **121 894,29** Euros pour l'exercice précédent.
- Les dotations aux amortissements et provisions, quant à elles, ressortent à **1 202 623,18** Euros au 31/12/2022 contre **1 119 742,77** Euros pour l'exercice précédent.

Le résultat financier de l'exercice s'élève à **-139 049,62** Euros, contre **-144 478,43** Euros pour l'exercice précédent.

Enfin, le résultat exceptionnel s'établit à **-1 313,48** Euros au 31/12/2022, contre **-570,00** Euros au titre de l'exercice précédent.

En conséquence, et après déduction de toutes charges, impôts, et amortissements, le résultat net se solde par un bénéfice de **62 493,75** Euros contre un bénéfice de **86 473,54** Euros au titre du précédent exercice.

Les fait marquants de l'exercice 2022

- Unité de traitement et de valorisation de VALOHE :

Les tonnages traités en 2022 sont supérieurs à ceux des deux années précédentes, ils s'établissent à 48 901 tonnes en 2022 contre 47 433 tonnes en 2021 soit +3%.

- Centre de tri OEKOTRI :

Conformément aux décisions du Conseil d'Administration du 10 décembre 2021, le chantier de construction d'un centre de tri nouvelle génération destiné aux déchets propres et secs (OEKOTRI) s'est poursuivi au cours de l'exercice 2022.

Les délais de réalisation prévus initialement ont été tenus à quelques semaines et la mise en fonctionnement a eu lieu dans le deuxième trimestre 2023.

Ce chantier s'est déroulé dans un contexte de forte inflation, entraînant des révisions de prix importantes. Le budget global reste maîtrisé.

Le SICTOM détient 63,14 % du capital social de 4 730 850 € au 31/12/2022.

Monsieur le Président invite le conseil à se prononcer sur le rapport annuel des représentants de la collectivité territoriale à l'assemblée délibérante concernant l'exercice 2022 de la Société Publique Locale **SPL OEKOMED**.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,**

**APPROUVE** le rapport annuel 2022 de la Société Publique Locale **SPL OEKOMED**.

**2023-126 - Nouveaux tarifs : Centre d'arts et du patrimoine du domaine de Roueire à Quarante et en itinérance dans les communes de Sud-Hérault :**

Monsieur le Président, rappelle au conseil que pendant la durée des travaux d'agrandissements et d'accessibilité du **Centre d'Arts et du Patrimoine du domaine de Roueire**, l'équipe du domaine part à la rencontre des publics avec un Parcours itinérance.

Tous les mois, des expositions et des activités inédites sont proposées dans une nouvelle commune du territoire Sud-Hérault.

En 2024, des ateliers d'arts seront organisés dans les 7 nouvelles communes du parcours.

Monsieur le Président propose au conseil de voter les tarifs suivants :

**Tous publics (dès 6 ans)**

**L'atelier : 8 €**

**La carte de 10 ateliers : 70 €**

**La carte de 20 ateliers : 160 € avec une sérigraphie**

A noter que la carte n'est pas nominative. Elle peut être utilisée simultanément par plusieurs membres d'une même famille.

Il invite le Conseil à délibérer.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,**

**VALIDE** les tarifs proposés.

**2023-127 - Achat d'une parcelle pour la réhabilitation du système d'assainissement non collectif (ANC) sur le Domaine de Roueire :**

Monsieur le Président informe le conseil que dans le cadre du projet de réhabilitation du domaine d'Arts et du Patrimoine, l'installation d'assainissement non collectif devra être mise aux normes.

Hérault Ingénierie a réalisé une étude de conception pour définir la filière de traitement la plus approprié ainsi que sa surface. La surface nécessaire à sa mise en place est de 1242 m<sup>2</sup>.

Le site pressenti pour l'installation de la future installation d'ANC est en contrebas de la zone nord du centre d'Arts et du Patrimoine, parcelle **B491 sise Roueire à Quarante (34310)**, d'une surface de **1557 m<sup>2</sup>**, appartenant à Monsieur Gilbert RIVAYRAND.

Le terrain est vendu pour la somme de **15 570 €**.

Monsieur le Président invite le conseil à délibérer

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,**

**APPROUVE** l'achat de **1557 m<sup>2</sup> sise Roueïre à Quarante (34310)** pour **15 570 €**,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à cet achat.

**2023-128 - REGIE DU PORT : Demande d'avenant aux contrats de concession avec VNF :**

Monsieur le Président rappelle au conseil les termes des délibérations n°**2022-124** et **2022-125** fixant la date de fin de concession portuaire avec **VNF**, ainsi que la Convention d'occupation temporaire relative au bâtiment de la Maison cantonnière au **31/12/2023**.

Il précise qu'afin de finaliser les discussions entre **VNF** et la Régie du Port, en vue du futur contrat de gestion portuaire, il est proposé au conseil de demander à **VNF** une extension des deux contrats, sur les mêmes bases tarifaires, pour une durée d'une année supplémentaire, soit jusqu'au **31/12/2024**.

Monsieur le Président invite le conseil à délibérer.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, APRES EN AVOIR DELIBERÉ, A L'UNANIMITÉ,**

**AUTORISE** Mr le Président à demander un avenant aux 2 contrats de concession avec **VNF**.

**2023-129 - REGIE DU PORT : Politique tarifaire 2024 :**

Monsieur le Président propose au conseil de modifier, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024**, les tarifs de la **REGIE DU PORT** comme suit, afin d'ajuster les tarifs 2024 à l'inflation :

**LONGUE DUREE**

	Capestang avec service		Capestang sans service		Poihes	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Tarif 2023						
ÉTÉ	12,58 €	15,10 €	7,63 €	9,15 €	5,79 €	6,95 €
HIVER	12,00 €	14,40 €	7,63 €	9,15 €	5,79 €	6,95 €
Tarif 2024						
ÉTÉ	12,58 €	15,10 €	7,92 €	9,50 €	6 €	7,20 €
HIVER	12,58 €	15,10 €	7,92 €	9,50 €	6 €	7,20 €
AUGMENTATION		5%		4%		4%

**HIVERNAGE**

HIVERNAGE	Capestang avec service		Capestang sans service		Poihes	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Tarif 2024						
HIVER	12,58 €	15,10 €	7,92 €	9,50 €	6,00 €	7,20 €
Tarif 2024						
HIVERNAGE	13.21 €	15,85 €	8.33 €	10,00 €	6,29 €	7,55 €
AUGMENTATION		5,00%		5%		5%

Monsieur le Président invite le conseil à délibérer.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,**

**VALIDE** les tarifs ci-dessus.

**2023-130 - REGIE DU PORT : Décision modificative n°1 – Exercice 2023 :**

Monsieur le Président propose au conseil les décisions modificatives suivantes pour le budget REGIE DU PORT.

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Chapitre- Article	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
012- 6411		+5 000€
011- 6061	-5 000€	
<b>Total</b>	<b>-5 000€</b>	<b>+5 000€</b>

Il invite le conseil à se prononcer.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,**

**APPROUVE** les décisions modificatives indiquées ci-dessus.

**2023-131 - Autorisation signature de la Convention tripartite relative à l'installation des illuminations festives par les communes de l'intercommunalité :**

Monsieur le Président rappelle au conseil :

- Que les illuminations festives ont été cédées à l'ensemble des communes par délibération n°2021-098 en date du 30 Juin 2021,
- Que leur installation n'est plus comprise dans le marché public global de performance notifié le 19 janvier 2021 pour la gestion, l'exploitation, la maintenance et la rénovation de l'Eclairage Public (EP),

Il présente au conseil une convention tripartite et précise que les illuminations festives n'étant plus ni du ressort, ni de la compétence, ni de la responsabilité de la Communauté de Communes, cette convention a pour objet d'articuler les obligations techniques et financières réciproques des parties au titre des opérations de pose, dépose, raccordement, alimentation, maintenance/entretien

et stockage des motifs d'illuminations festives par les communes membres au regard des missions et compétences propres à chaque partie.

La convention définit en particulier les conditions dans lesquelles les communes membres sont autorisées à raccorder électriquement leurs motifs et illuminations festives au réseau d'Eclairage public et à les gérer.

Elle clarifie les responsabilités de chacune des parties.

Monsieur le Président invite le conseil à délibérer

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,**

**APPROUVE** la convention tripartite,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et tous documents s'y afférents,

### **Informations diverses :**

**Mr ROGER J** : qu'est-il prévu pour le fonctionnement des balayeuses ?

**Mr BADENAS JN** : la restitution de compétence sera décidée au prochain conseil.

**Mr AFFRE Rémy** : informe l'assemblée que les économies réalisées via l'extinction nocturne seront établies pour la mi-décembre.

**Mr BADENAS JN** : les vœux de la **Communauté** auront lieu sur la commune de **PIERRERUE** le **Vendredi 26/01/2024**.

*Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 19h30.*

*Le Président de la  
Communauté Sud-Hérault  
BADENAS Jean-Noël*

*La secrétaire de séance*

*DAUZAT Elisabeth*

